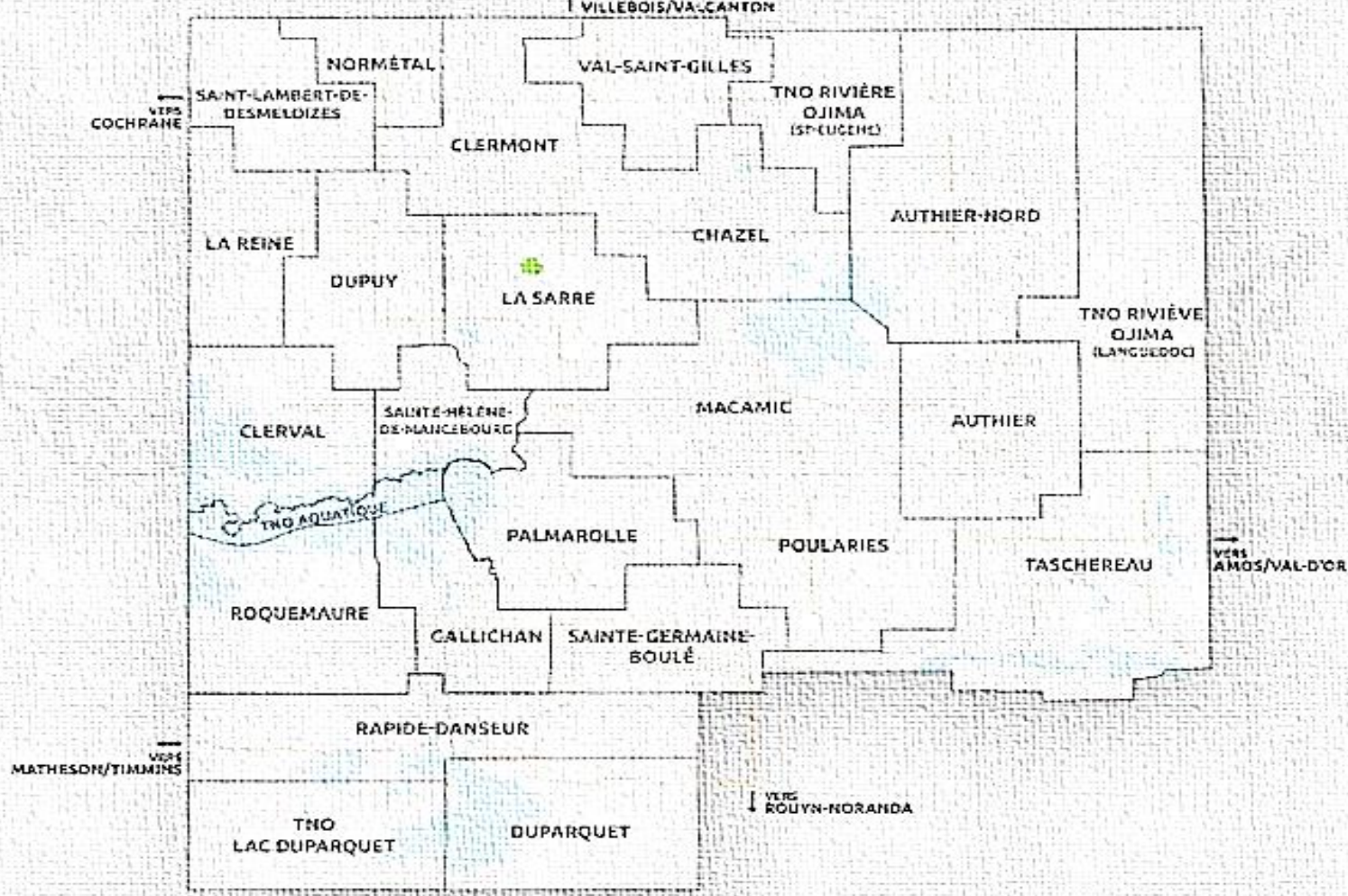




DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Schéma d'aménagement et de développement

Troisième génération

MRC d'Abitibi-Ouest

CHAPITRE 8

Mai 2026

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

But du document complémentaire

Le présent document complémentaire établit les règles minimales que doivent respecter les règlements d'urbanisme des municipalités locales afin d'assurer la mise en œuvre cohérente du schéma d'aménagement et de développement.

Il vise notamment à encadrer l'occupation du territoire de manière durable, à réduire les risques pour la sécurité des personnes et des biens, à protéger les milieux naturels et les ressources stratégiques, ainsi qu'à optimiser l'utilisation des infrastructures existantes.

Dans une perspective conforme aux Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT 2024), Groupe F - MRC en décroissance démographique dont le pôle urbain compte moins de 20 000 habitants -, il contribue à renforcer la résilience du territoire face aux changements climatiques, à favoriser la consolidation des milieux urbanisés et ruraux bâtis et à limiter l'étalement urbain.

Domaine d'application

Les dispositions du présent document s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC. Elles constituent des normes minimales obligatoires que doivent intégrer les municipalités dans leur réglementation d'urbanisme.

Les municipalités peuvent adopter des dispositions plus contraignantes lorsque les particularités locales, les enjeux environnementaux ou les risques identifiés le justifient.

La nullité ou l'illégalité d'un article ou d'un paragraphe n'entraîne pas la nullité des autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles.

Note interprétative - Partage des compétences

Principe directeur - Les dispositions du présent document constituent des normes d'aménagement du territoire adoptées en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU). Elles s'appliquent concurremment - et non en remplacement - avec les normes relevant du MELCCFP (LQE, RMUN, RETEURI, RPEP), du MAPAQ (LPTAA, Loi sur la protection sanitaire des animaux) et de la CPTAQ. En cas de conflit, la norme la plus contraignante s'applique, sous réserve des règles de préséance législative.

Cartographie

Les normes prévues au présent chapitre s'appuient sur les documents cartographiques officiels du schéma d'aménagement et de développement, comprenant notamment les zones inondables, les milieux hydriques et humides, les zones de contraintes naturelles et anthropiques, ainsi que les aires de protection des sources d'eau potable. Toute mise à jour de ces documents cartographiques devra être prise en compte dans la réglementation municipale.

Terminologie

À moins d'indication contraire, les termes utilisés ont le sens qui leur est donné dans les lois et règlements applicables, notamment la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et le Règlement sur l'encadrement d'activités dans les milieux hydriques (RMUN). Si un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'entend dans son sens commun.

Les municipalités doivent assurer une harmonisation de leur terminologie réglementaire avec celle du présent document.

Principales définitions

Abri sommaire : Bâtiment rudimentaire à occupation temporaire (gîte de passage), non raccordé aux réseaux de distribution d'électricité et dépourvu de tuyauterie d'alimentation en eau sous pression. Il ne comprend qu'un

seul étage, est exempt de fondation permanente et sa superficie au sol est strictement encadrée. Les camps de piégeage enregistrés et les abris de trappe ne sont pas assimilés à un abri sommaire.

Agrandissement : Travaux de construction ayant pour effet d'augmenter le volume d'un bâtiment, que ce soit par extension horizontale ou verticale.

Bâtiment principal : Bâtiment d'ancrage implanté sur un terrain qui matérialise l'usage prédominant de la propriété foncière.

Bâtiment principal accessoire / HADA : Unité d'habitation distincte (attenante, intégrée ou détachée) implantée sur le même lot qu'un bâtiment principal résidentiel, visant la densification douce.

Corridor riverain : Zone de sensibilité écologique s'étendant sur 300 mètres à partir de la LHE d'un lac et 100 mètres de la LHE d'un cours d'eau à débit régulier. Tout lot intersecté, même partiellement, est assujéti aux normes du corridor riverain.

Cours d'eau à débit régulier : Cours d'eau alimenté de façon pérenne, maintenant un écoulement continu et visible en toute saison, y compris lors des périodes d'étiage.

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau dont l'alimentation dépend directement des précipitations ou de la fonte des neiges, et dont le lit se retrouve à sec à certaines périodes.

Distance séparatrice : Mesure linéaire minimale calculée horizontalement, séparant les points les plus rapprochés entre une source de nuisance ou de contrainte et un élément récepteur.

Élevage à forte charge d'odeur : Exploitation dont le coefficient d'émission d'odeur standardisé (paramètre C) est égal ou supérieur à 1,0 selon les grilles du cadre normatif provincial.

Immeuble protégé - Définition générale : → Voir article distinct sur la définition de l'immeuble protégé (section Terminologie avancée).

Ligne des hautes eaux (LHE) : Ligne de référence hydrotechnique et biophysique séparant le littoral et la rive. Elle est déterminée selon l'ordre de priorité suivant : (1) Critère botanique - ligne de transition hydrophytes/plantes terrestres; (2) Critère des ouvrages de retenue légaux - cote maximale d'exploitation; (3) Critère des structures de protection légitimes - crête supérieure; (4) Critère hydrotechnique de récurrence 2 ans pour les secteurs cartographiés.

Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la LHE vers le centre de la masse d'eau. Tout perturbation est assujéti aux autorisations du MELCCFP et au RMUN.

MRC : La Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

Rive (Bande de protection riveraine) : Ceinture de transition biophysique et écologique bordant un lac ou un cours d'eau, mesurée horizontalement vers l'intérieur des terres à partir de la LHE. Sa largeur varie selon la nature du plan d'eau (voir section Dispositions relatives aux rives).

Unité d'élevage : Installation d'élevage contenant un cheptel égal ou supérieur à 5 unités animales (UA). Lorsque plusieurs bâtiments dont le périmètre extérieur de l'un est à moins de 150 mètres du suivant, ils forment une seule unité d'élevage.

Zone exposée aux inondations : Espace susceptible d'être submergé, segmenté selon quatre classes d'intensité (très élevée, élevée, modérée, faible) et une zone de mobilité, conformément à la cartographie du MELCCFP.

Immeuble protégé - Définition et portée sectorielle

Note de portée - La présente définition s'applique intégralement à l'ensemble des dispositions du document complémentaire, notamment aux calculs de distances séparatrices agricoles (gestion des odeurs). L'exception relative aux projets d'énergies renouvelables (alinéas g à j) est d'interprétation stricte et limitative : elle ne vaut qu'aux fins du régime éolien (article sur les distances éoliennes) et ne modifie en rien la présente définition pour tout autre usage réglementaire.

Un immeuble protégé désigne tout bâtiment, structure ou espace aménagé à vocation sensible bénéficiant des distances séparatrices de protection. Cette définition regroupe exclusivement :

- a) La portion aménagée et activement utilisée d'un centre récréatif, de loisir, de sport, de culture ou d'un site du patrimoine culturel classé ou cité.
- b) La portion aménagée et fréquentée d'un parc public (municipal, régional, provincial ou fédéral), à l'exclusion des parcs linéaires et corridors intermunicipaux localisés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation.
- c) La portion aménagée et exploitée d'une plage publique, d'un accès collectif à l'eau ou d'une marina.
- d) La portion aménagée du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement de santé et de services sociaux.
- e) La portion aménagée et exploitée d'un terrain de camping ou d'un site de prêt-à-camper commercial.
- f) La portion aménagée d'un centre de plein air, d'un centre d'interprétation de la nature ou d'un site d'intérêt récréotouristique majeur, à l'exclusion des pistes cyclables et des sentiers VHR situés hors du périmètre d'urbanisation.
- g) Les bâtiments consacrés à l'exercice d'un culte religieux ou d'activités communautaires institutionnelles.
- h) Les bâtiments à vocation culturelle ou commerciale saisonnière, tels que les théâtres d'été.
- i) Les établissements d'hébergement touristique enregistrés en vertu de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exclusion des offres d'hébergement collaboratif de type résidence principale ou des abris sommaires à usage privé.
- j) Les bâtiments d'accueil agrotouristique servant à des fins de dégustation dans un vignoble, une cidrerie ou une microbrasserie, les établissements de restauration de 20 sièges et plus détenteurs d'un permis d'exploitation permanent, ainsi que les tables champêtres, à la condition que ces activités n'appartiennent pas au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation d'élevage générant la contrainte.

Exception de portée limitée - Régime éolien uniquement - Aux seules fins du calcul des distances séparatrices applicables aux infrastructures énergétiques d'envergure (article XX sur les éoliennes commerciales), les bâtiments et espaces visés aux alinéas g) à j) ne constituent pas des immeubles protégés. Cette exclusion est d'interprétation stricte et ne saurait être étendue au régime des distances séparatrices agricoles ni à toute autre disposition du présent document. En cas de doute, la définition générale ci-dessus prévaut.

PERMIS ET CERTIFICATS

Principes généraux

L'émission des permis et certificats doit permettre d'assurer une occupation du territoire conforme aux orientations du schéma. À cet effet, les municipalités doivent encadrer les projets de manière à limiter l'exposition aux risques naturels, à favoriser la consolidation des périmètres urbanisés et à éviter la dispersion des usages en milieu rural.

Conditions générales d'émission des permis de construction

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être délivré que si le projet respecte les dispositions du présent document. Notamment, aucun permis ne peut être accordé si le projet est situé dans une zone à risque incompatible, compromet la protection d'une source d'eau potable ou entraîne des coûts disproportionnés pour les infrastructures publiques.

Chaque municipalité doit prévoir qu'aucun permis de construction ne peut être accordé à moins de satisfaire cumulativement aux conditions suivantes :

- **Conformité cadastrale :**
Le terrain forme un ou plusieurs lots distincts conformes au règlement de lotissement, ou protégés par des droits acquis (lot enregistré avant le 14 mars 1984), ou ayant fait l'objet d'une dérogation mineure dûment accordée.
- **Accessibilité au réseau routier :**
Le terrain est adjacent à une voie de circulation publique ou à une voie privée conforme aux exigences réglementaires municipales.
- **Infrastructures d'eau et d'égout :**
Le bâtiment projeté est en bordure d'une voie desservie par des réseaux d'aqueduc et d'égout autorisés en vertu de la LQE, ou, à défaut, le projet démontre une conformité stricte à la LQE et à ses règlements d'application.

Exemptions applicables

- a) Les constructions à des fins agricoles sur une terre en culture, à l'exclusion de toute composante résidentielle.
- b) Une résidence en zone agricole permanente, avec droit ou autorisation LPTAA valide.
- c) Un abri sommaire sur terres du domaine de l'État, sous réserve d'un bail MRNF valide (exemption des conditions 1 et 2).
- d) Un abri sommaire érigé sur une terre privée (exemption des conditions 1 et 2).

Travaux en milieux hydriques

Un certificat d'autorisation municipal est obligatoire pour réaliser tous travaux, constructions ou ouvrages sur le littoral ou dans la rive d'un plan d'eau, susceptibles d'affecter le régime hydrique, de nuire au libre écoulement des eaux en période de crue, de perturber la biodiversité ou de compromettre la sécurité des personnes.

Cette obligation ne s'applique pas aux activités d'aménagement forestier assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ni aux travaux de végétalisation sans excavation, dragage, nivellement, remblayage ou décapage.

Dispositions applicables aux zones exposées aux inondations

Conformément au RMUN, un permis ou certificat d'autorisation municipal est requis pour : implanter une nouvelle construction; augmenter l'emprise au sol d'un bâtiment exposé au risque d'inondation; transformer, rénover de manière majeure ou ajouter une section à un bâtiment existant; procéder à un changement d'usage; réaliser des travaux de remblai ou de déblai.

Exigences documentaires - Zone inondable

Pour toute demande touchant un secteur exposé aux inondations, un plan et relevé d'arpentage certifiés par un arpenteur-géomètre sont requis, détaillant : les limites du lot, la localisation et l'élévation des points géodésiques, la délimitation de la LHE et des zones de risque, les infrastructures existantes, et les voies d'accès.

Cotes de crues de référence applicables

Secteur	Cours d'eau / Plan d'eau	Cote 20 ans (m)	Cote 100 ans (m)
Clerval, Gallichan, Palmarolle, Roquemaure, Sainte-Hélène	Lac Abitibi	265,80	265,88
Macamic, Authier-Nord, Chazel	Lac Macamic	280,77	281,20
Taschereau	Lacs Robertson et Taschereau	305,79 (cote unique)	305,79 (cote unique)
Authier-Nord (sites 1-4)	Rivière Macamic	282,51–282,76	282,76–283,03
La Sarre (sites 5-21)	Rivière du Sud	265,97–266,14	266,13–266,34

Exigence de fin de chantier - Immunisation

Pour tout projet ayant requis des mesures d'immunisation structurelle, le propriétaire doit, dans un délai maximal de 90 jours suivant la fin des travaux, transmettre à la municipalité une attestation de conformité signée et scellée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), certifiant que l'ouvrage respecte les normes d'immunisation et confirmant l'élévation finale de la sous-structure ou du plancher habitable par rapport à la cote de crue de récurrence 100 ans.

Installations d'élevage - Permis obligatoire

Quiconque désire ériger une construction à des fins d'élevage doit obtenir au préalable un permis ou certificat d'autorisation. Cette obligation s'applique à la construction, l'agrandissement, la rénovation ou la modification d'une installation d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage de déjections ou d'un lieu d'entreposage d'engrais de ferme. Toute installation d'élevage comportant moins de 5 unités animales (UA) est exclue.

Note interprétative sur le partage des compétences en matière d'élevage

Portée des normes d'aménagement - Les dispositions relatives aux installations d'élevage du présent document constituent des normes d'aménagement du territoire. Elles visent exclusivement la compatibilité des usages et la cohabitation harmonieuse. Elles s'appliquent concurremment avec les normes sanitaires du MAPAQ (Loi sur la protection sanitaire des animaux), les normes environnementales du MELCCFP (LQE) et les dispositions de protection agricole de la CPTAQ (LPTAA). La MRC ne peut, par ses normes d'aménagement, autoriser ce qu'une loi spéciale interdit, ni interdire ce qu'une loi spéciale garantit expressément.

Infrastructures d'énergies renouvelables - Permis obligatoire

Pour toute construction associée à un projet d'énergie renouvelable de nature commerciale ou industrielle (parcs éoliens, parcs solaires photovoltaïques, microcentrales hydroélectriques, systèmes de stockage BESS), l'obtention préalable d'un permis ou certificat d'autorisation municipal est obligatoire.

NORMES RELATIVES AU LOTISSEMENT

Principes généraux

Le lotissement doit favoriser une occupation du territoire efficace et durable, limiter la fragmentation des terres agricoles et forestières, favoriser la compacité du développement et réduire les coûts liés à la desserte en infrastructures. Le morcellement d'un terrain ne peut aggraver son statut dérogatoire.

Statuts de desserte des lots

Statut	Définition
Desservi	Lot raccordé simultanément à un réseau public ou privé d'aqueduc ET d'égout sanitaire autorisé par le MELCCFP.
Partiellement desservi	Lot raccordé à un seul des deux services. Un système communautaire d'assainissement autorisé est assimilé à un réseau d'égout.
Non desservi	Lot ne disposant d'aucun raccordement aux réseaux publics ou collectifs.

Normes minimales de lotissement - Intérieur du corridor riverain

Conformité cadre normatif OGAT 2024 - Le tableau ci-dessous est conforme au Tableau 1 du Cadre normatif Normes minimales de lotissement (OGAT 2024).

Type de lot	Non desservi	Partiellement desservi (aqueduc OU égout)	Desservi (réseaux complets)
Superficie minimale	4 000 m ²	2 000 m ²	Sans norme (règlement municipal)
Largeur min. ligne avant - Lot adjacent	50 m	30 m	Sans norme
Largeur min. ligne avant - Lot adjacent parallèle	45 m (note 5)	45 m (note 5)	45 m (note 5)
Largeur min. ligne avant - Lot non adjacent	50 m	25 m	Sans norme
Profondeur minimale - Lot adjacent	75 m (note 3)	75 m (note 3)	45 m (note 3)
Distance emprise routière / plan d'eau	75 m (note 4)	75 m (note 4)	45 m (note 4)

(Note 3) Lorsque la voie de circulation est déjà construite, la profondeur peut être réduite à 30 m ou moins, sans être inférieure à la largeur de rive prescrite.

(Note 4) La distance peut être réduite à 20 m si la voie de circulation constitue le parachèvement d'un réseau et que l'espace entre la voie et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction.

(Note 5) Pour les routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale si l'alignement est parallèle à la rive; la largeur de 45 m s'applique pour assurer la protection de la bande riveraine.

(Note 6) Lorsque la rive constitue un lot distinct du lot à développer adjacent, la profondeur cumulée des deux lots doit minimalement égaliser la profondeur prescrite.

Normes minimales de lotissement - Extérieur du corridor riverain

Paramètre	Non desservi	Partiellement desservi (aqueduc)	Partiellement desservi (égout)	Desservi
Superficie minimale	3 000 m ²	1 500 m ²	1 000 m ²	Règlement municipal
Largeur minimale - ligne avant	50 m	25 m	20 m	Règlement municipal
Profondeur minimale	Règlement municipal	Règlement municipal	Règlement municipal	Règlement municipal

Lots en bordure de courbe

Dans le cas d'un lot en bordure d'une courbe, la largeur peut se mesurer à la marge de recul avant plutôt qu'à la ligne avant.

Conditions d'optimisation et de diminution des normes

Lot irrégulier

Lorsqu'un lot présente une configuration irrégulière attribuable à la topographie naturelle ou au tracé préexistant d'une voie de circulation, il est réputé conforme si la largeur mesurée n'est pas inférieure à 90 % de la norme prescrite pour un terrain non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc, et à 75 % pour un terrain partiellement desservi par un réseau d'égout, et si la superficie totale minimale est respectée.

Plan d'encadrement - Réduction des normes hors corridor riverain

Exigence - Le plan d'encadrement ne peut être autorisé qu'à l'extérieur du corridor riverain. Il doit comporter les quatre composantes obligatoires suivantes (Annexe 1 du Cadre normatif Lotissement OGAT 2024).

Les normes du tableau hors corridor riverain peuvent être réduites dans le cadre d'un Plan d'encadrement de développements domiciliaires intégrant obligatoirement :

- **1. Identification des secteurs visés -**
La MRC identifie le ou les secteurs visés; la démarche ne peut couvrir l'ensemble du territoire.
- **2. Étude hydrogéologique -**
Réalisée par un professionnel du domaine, elle doit démontrer : l'estimation des besoins d'alimentation en eau; l'évaluation de la capacité de l'aquifère; le caractère durable de la qualité de l'approvisionnement (conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable); l'évaluation de l'impact des prélèvements sur les autres usagers.
- **3. Étude préliminaire pour les dispositifs autonomes d'évacuation des eaux usées -**
Elle délimite les secteurs où les conditions du terrain permettent l'implantation de dispositifs d'infiltration dans le sol, en illustrant sur un plan à l'échelle 1 : 1 000 : les courbes de niveau, affleurements rocheux, zones de pente (< 10 %, 10 à 30 %, ≥ 30 %), perméabilité du sol naturel, niveau de la nappe phréatique, localisation des puits à proximité.
- **4. Plan de lotissement adapté -**

Il illustre la localisation des bâtiments, installations de prélèvement en eau et dispositifs d'évacuation des eaux usées, les distances à respecter, les superficies des lots, les marges de recul et les éléments limitant la construction.

- **5. Mécanisme de mise en œuvre -**

La MRC intègre au SAD le moyen auquel doivent recourir les municipalités. L'adoption d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) en vertu de la LAU est le moyen privilégié.

Droits acquis et cadastre dérogatoire

Terrain dérogatoire avant le 14 mars 1984 - Lot vacant

L'émission d'un permis de lotissement ne peut être refusée pour un terrain dont la description foncière apparaissait dans un acte notarié publié au Registre foncier au 14 mars 1984, si : à cette date, le terrain respectait la réglementation sur les opérations cadastrales alors en vigueur; et l'opération cadastrale projetée ne génère qu'un seul lot distinct.

Terrain dérogatoire construit avant le 14 mars 1984

L'émission d'un permis de lotissement ne peut être refusée si au 14 mars 1984 le terrain servait d'assiette à un bâtiment principal érigé en conformité avec les règlements de l'époque et que l'opération ne crée qu'un seul lot résultant. Ce droit persiste même si le bâtiment d'origine a été détruit par sinistre postérieurement au 14 mars 1984.

Restrictions en milieux sensibles

Le lotissement est prohibé ou strictement encadré dans les zones inondables, les milieux humides définis en protection par le PRMHH et les secteurs à risque de mouvement de terrain identifiés à l'annexe cartographique. Voir les sections correspondantes du présent document pour les normes détaillées.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

Principe général de protection

Afin de préserver la qualité de l'eau, de stabiliser les berges, de maintenir la biodiversité riveraine et de prévenir les risques d'érosion, une bande riveraine doit être maintenue à l'état naturel et végétalisée en permanence sur l'ensemble du territoire de la MRC, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE).

Cette bande riveraine se compose de deux zones cumulatives : une zone de protection absolue (0 à 10 mètres) et une zone de protection complémentaire variable.

Zone de protection absolue - 0 à 10 mètres

Limite d'ordre public - Irréductible - La zone de protection absolue de 10 mètres est le seuil minimal imposé par le gouvernement provincial (RMUN). Elle est irréductible par dérogation mineure. Toute décision municipale autorisant une intervention dans cette zone est nulle de plein droit.

Aucune construction, excavation, remblayage, imperméabilisation du sol ou coupe de végétation ne peut y être autorisée, sauf dans les cas expressément prévus au RMUN.

Zone de protection complémentaire - Largeur variable selon la nature du plan d'eau

Catégorie de plan d'eau	Largeur totale de la rive (depuis la LHE)	Zone complémentaire
Lac naturel ou artificiel (quelle que soit sa superficie)	30 mètres	20 mètres
Cours d'eau à débit régulier - largeur $\geq$ 5 mètres	15 mètres	5 mètres
Cours d'eau à débit régulier - largeur $<$ 5 mètres	15 mètres	5 mètres
Cours d'eau à débit intermittent - largeur $\geq$ 5 mètres	15 mètres	5 mètres
Cours d'eau à débit intermittent - largeur $<$ 5 mètres	10 mètres	0 mètre (zone absolue suffisante)

La largeur du cours d'eau se mesure à la surface de l'eau au niveau des hautes eaux, perpendiculairement à l'axe d'écoulement. En cas de doute, la catégorie la plus protectrice s'applique.

Obligation de végétalisation et entretien

La bande riveraine doit être couverte en permanence d'une végétation naturelle spontanée ou plantée, être exempte de tonte régulière, coupe rase, épandage de pesticides ou d'engrais chimiques, et maintenir la continuité du couvert végétal sans interruption par des surfaces dures.

Par exception, un sentier d'accès non pavé d'une largeur maximale de 1,5 mètre peut être aménagé perpendiculairement à la rive, à raison d'un seul sentier par lot riverain, sans remblayage et stabilisé par des matériaux perméables.

Disposition particulière en zone agricole permanente

Par dérogation et en conformité avec les orientations du MAPAQ et la LPTAA, la largeur de la rive des lots en zone agricole permanente se limite aux largeurs minimales prescrites par le RMUN (10 mètres pour les cours d'eau intermittents de moins de 5 mètres; 15 mètres pour tous les autres plans d'eau). Cette dérogation s'applique uniquement aux activités et ouvrages directement liés à la pratique des activités agricoles.

Lots existants de faible profondeur

Lorsqu'un lot légalement créé avant l'entrée en vigueur du présent document présente une profondeur totale mesurée depuis la LHE inférieure à la largeur de rive applicable, la largeur de rive est fixée à la moitié de la profondeur totale du lot, sans jamais être inférieure à 10 mètres. Cette disposition s'applique uniquement aux bâtiments principaux existants et à leur reconstruction à superficie égale ou inférieure sur la même implantation.

Talus rocheux et contraintes topographiques naturelles

Lorsqu'un talus rocheux naturel d'une pente supérieure à 45 degrés ou une dénivellation naturelle abrupte sépare physiquement le terrain constructible du plan d'eau sur au moins les deux tiers de la façade du lot, la largeur de la rive est mesurée à partir du sommet du talus rocheux, à condition que : le talus soit d'origine naturelle; sa hauteur verticale soit d'au moins 3 mètres entre la LHE et son sommet; un rapport d'un biologiste ou géomorphologue confirme sa nature naturelle.

Régime de dérogation mineure - Zone de protection complémentaire

Limite absolue - La dérogation mineure ne peut s'appliquer qu'à la zone de protection complémentaire. Elle ne peut en aucun cas toucher la zone de protection absolue de 10 mètres (d'ordre public).

Une demande de dérogation mineure n'est recevable que si l'ensemble des conditions suivantes sont simultanément démontrées :

- a) Lot préexistant - Le lot a été légalement créé avant l'entrée en vigueur du présent document et sa configuration n'a pas été modifiée par une opération cadastrale postérieure.
- b) Contrainte de profondeur - La profondeur totale du lot depuis la LHE est inférieure à 25 mètres, rendant le respect intégral de la zone complémentaire incompatible avec l'implantation d'un bâtiment principal d'une emprise minimale fonctionnelle.
- c) Absence d'alternative - Le demandeur démontre, par un plan d'implantation signé par un technologue ou ingénieur, qu'aucune configuration ne permet de respecter intégralement la rive prescrite.
- d) Absence d'impact écologique aggravé - Un rapport d'un biologiste ou technicien en environnement confirme que la réduction proposée n'affectera pas une zone de végétation riveraine sensible, un habitat faunique identifié, un milieu humide ou une zone d'érosion active.
- e) Compensation végétale - Le demandeur s'engage par acte notarié à réaliser dans les 24 mois des travaux de végétalisation compensatoire selon un plan préparé par un agronome ou biologiste.

Étendue maximale de la dérogation

Plan d'eau	Rive minimale après dérogation
Cours d'eau à débit intermittent ou régulier de moins de 5 m de largeur	10 mètres (zone absolue - irréductible)
Cours d'eau à débit régulier de 5 mètres et plus de largeur	12 mètres
Lac, quelle que soit sa superficie	15 mètres

Incompatibilités absolues - Dérogation irrecevable

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée si :

- a) Le terrain est situé dans un secteur cartographié comme milieu humide d'intérêt au PRMHH;
- b) Le terrain est adjacent à un lac identifié comme source d'approvisionnement en eau potable;
- c) Le terrain est situé dans une zone de contraintes naturelles identifiée au schéma;
- d) Un avis de non-conformité environnementale est actif sur le terrain.

Bâtiments existants dérogatoires dans la rive - Droits acquis

Tout bâtiment légalement construit avant l'entrée en vigueur du présent document et situé dans la bande de rive est reconnu dans son statut dérogatoire protégé. Les travaux d'entretien courant, la réfection intérieure complète, le remplacement à l'identique de la toiture et des revêtements, et l'agrandissement vertical par ajout d'un étage sans augmentation de l'emprise au sol sont autorisés sans dérogation additionnelle. Tout agrandissement horizontal, déplacement réduisant la distance à la LHE ou ajout de fondation permanente requiert une dérogation mineure ou autorisation expresse.

Si un bâtiment dérogatoire est détruit à plus de 50 % de sa valeur par sinistre, sa reconstruction est autorisée si les travaux débutent dans les 24 mois, si la reconstruction s'effectue sur la même implantation ou plus éloignée de la LHE, et si la superficie au sol ne dépasse pas celle du bâtiment détruit.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES

Nouvelles classes de risques d'inondation

Terminologie modernisée - RMUN 2022 - Le présent document utilise exclusivement la nomenclature du Règlement sur l'encadrement d'activités dans les milieux hydriques (RMUN). Les anciennes appellations 'grand courant' et 'faible courant' sont abandonnées et ne doivent plus figurer dans les réglementations municipales.

Classe d'intensité	Description et régime
Très élevée	Secteurs à risque extrême - courants ou récurrence interdisent généralement toute nouvelle implantation ou remblayage.
Élevée	Secteurs fortement restreints - normes de résilience critiques obligatoires.
Modérée	Agrandissement et reconstruction volontaire permis sous strictes conditions d'immunisation technique sans remblai.
Faible	Développement résidentiel compact autorisé avec conditions d'immunisation.
Zone de mobilité (espace de liberté)	Nouveau concept - bande de terre où le cours d'eau est sujet à des déplacements latéraux. Remblayage et stabilisation rigide interdits.

Mesures d'immunisation en zone inondable

Lorsque des constructions sont autorisées dans les classes modérée et faible, elles doivent intégrer des mesures d'immunisation structurelle sans recours à des remblais exogènes qui altéreraient le libre écoulement des eaux, notamment :

- Élévation du plancher habitable au-dessus de la cote de crue de récurrence 100 ans;
- Étanchéité des fondations et des composantes structurelles exposées à l'eau;
- Protection des systèmes mécaniques et électriques contre l'infiltration;
- Absence de remblai exogène modifiant l'écoulement des eaux de crue;
- Pour la zone de mobilité : aucune stabilisation rigide des berges; maintien de la dynamique naturelle.

L'attestation de conformité par un ingénieur membre de l'OIQ est obligatoire dans les 90 jours suivant la fin des travaux d'immunisation.

Arrimage avec le PRMHH

Les municipalités locales doivent intégrer à leur règlement de zonage la cartographie officielle des milieux d'intérêt issue du PRMHH de la MRC d'Abitibi-Ouest.

- **Préséance cartographique :**
En cas de divergence entre la réglementation locale et la cartographie du PRMHH, les limites réelles du milieu humide (validées par caractérisation biologique sur terrain) ont préséance.
- **Bande de protection :**
Une zone tampon minimale de 15 mètres exempte de toute construction, excavation, remblayage ou coupe de végétation doit être maintenue autour de tout milieu humide d'intérêt répertorié au PRMHH.
- **Prohibition de lotissement :**
Aucune opération cadastrale visant la création d'un lot constructible ne peut être autorisée si le terrain est composé à plus de 25 % de sa superficie par un milieu humide identifié comme 'à protéger' ou 'de haute valeur écologique' dans le PRMHH.
- **Séquence mitigation obligatoire :**

Toute intervention susceptible d'affecter un milieu humide ou hydrique doit impérativement suivre la séquence : (1) Évitement - démontrer que toute alternative permettant de ne pas affecter le milieu a été étudiée; (2) Atténuation - réduire au minimum les impacts résiduels inévitables; (3) Compensation - compenser les pertes résiduelles conformément aux dispositions de la LQE.

- **Concordance obligatoire :**

Toute mise à jour du PRMHH approuvée par la MRC entraîne une obligation de concordance des règlements de zonage municipaux dans un délai de 24 mois.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

Exigence obligatoire - Cadre normatif OGAT 2024 - La présente section intègre les exigences obligatoires du Cadre normatif sur le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (OGAT 2024, Objectif 1.2).

Zones de contraintes délimitées sur les cartes gouvernementales

Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain sont cartographiées par le gouvernement du Québec et intégrées à l'annexe cartographique du présent schéma. Chaque zone est identifiée par un code selon le tableau suivant :

Code de zone	Description sommaire
NA1 / NI	Zone non analysée ou non inventoriée - risque maximal présumé
NA2	Zone à risque associée aux argiles marines - contraintes particulières
NS1	Zone de stabilité précaire avec sols sensibles
NS2	Zone de stabilité précaire avec sols très sensibles (argiles marines à haute sensibilité)
NH	Zone de stabilité précaire associée à l'hydrologie
RA1-NA2	Zone de remblai anthropique sur zone NA2
RA1 (Sommet / Base)	Zone de remblai anthropique - normes spécifiques au sommet et à la base du talus

Principe général d'application des normes

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zones de contraintes précisées aux tableaux 1.1 et 1.2 du cadre normatif. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences des tableaux 2.1 et 2.2 du cadre normatif. Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Les municipalités locales doivent intégrer à leur règlement de zonage les normes applicables à leur territoire selon les types de zones de contraintes identifiées, en référence aux tableaux 1.1 (usage résidentiel faible à moyenne densité) et 1.2 (autres usages) du cadre normatif provincial.

Principales interdictions selon le type d'intervention

Intervention	Zones où interdiction s'applique
Bâtiment principal - Construction / Reconstruction après glissement	Ensemble de la zone (NA1, NI, NS1, NS2, NH, RA1) sauf NA2 (interdiction partielle talus + marge précaution + bande base)
Bâtiment accessoire - Construction / Reconstruction	Dans le talus + marges de précaution sommet et base (largeurs variables selon zone)
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal	Ensemble de la zone (toutes zones sauf NA2 : dans le talus uniquement)

Intervention	Zones où interdiction s'applique
Usages sensibles - Ajout ou changement	Ensemble de la zone (sauf NA2 : aucune norme)
Travaux de remblai (permanents ou temporaires)	Dans le talus + marge de précaution au sommet (largeur selon zone, jusqu'à 1× hauteur talus, max 40 m pour NA1)
Travaux de déblai ou d'excavation	Dans le talus + marge de précaution à la base (largeur selon zone)
Abattage d'arbres	Dans le talus + marge de précaution au sommet (variable selon zone)
Travaux de protection contre glissements	Interdits dans l'ensemble de la zone - expertise famille 4 requise

Familles d'expertise géotechnique requises

Lorsqu'une interdiction peut être levée, le type d'expertise requis est déterminé conformément au tableau 2.1 du cadre normatif. Il existe 5 familles d'expertise :

Famille	Objectif principal de l'expertise
1	S'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain
2	S'assurer que l'intervention projetée ne diminue pas la stabilité du site ni ne déclenchera un glissement
3	S'assurer que le lotissement est réalisé de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages
4	S'assurer que les travaux de protection contre les glissements sont réalisés selon les règles de l'art
5	S'assurer que l'intervention n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement fortement rétrogressif

Validité des expertises géotechniques

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental. La durée de validité est de :

- 1 an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- 5 ans après sa production pour toutes les autres interventions.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES SONORES ET AUX RISQUES ANTHROPIQUES LIÉS AUX TRANSPORTS

Exigence obligatoire - Cadre normatif OGAT 2024 - La présente section intègre les exigences du Cadre normatif sur les bruits et risques anthropiques associés au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit (OGAT 2024, Objectif 1.2).

Valeurs limites de référence

Indicateur	Valeur limite
Bruit extérieur (zone de contraintes sonores)	55 dBA Lden au rez-de-chaussée
Bruit intérieur - Période de jour (7h à 19h)	40 dBA Ld
Bruit intérieur - Période de nuit (19h à 7h)	35 dBA Ln
Sources fixes - Jour (7h à 19h)	45 dBA LAeq,1h ou bruit résiduel si supérieur
Sources fixes - Nuit (19h à 7h)	40 dBA LAeq,1h ou bruit résiduel si supérieur
Vibrations ferroviaires (≤ 75 m emprise)	Moins de 0,14 mm/s RMS (4 à 200 Hz)
Transport aérien - Zone de régulation	NEF ≥ 25
Transport aérien - Zone d'interdiction	NEF ≥ 30

Bruit du réseau routier supérieur - Responsabilité du MTMD

Les municipalités locales doivent prohiber ou régir les usages sensibles dans les zones de contraintes sonores associées au réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), en fonction des normes de performance suivantes :

- Assurer un niveau sonore extérieur n'excédant pas 55 dBA Lden au rez-de-chaussée;
- Assurer un niveau sonore intérieur n'excédant pas 40 dBA Ld (7h à 19h) et 35 dBA Ln (19h à 7h) pour tous les étages;
- Prévoir des moyens pour limiter le niveau sonore dans les espaces de vie extérieurs (balcons, cours, aires de jeux);
- Exiger une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent qui démontre l'efficacité des mesures proposées.

Pour les secteurs déjà construits où il n'est pas possible de mettre en place des mesures d'atténuation agissant sur le climat sonore extérieur, des mesures de protection du bâtiment (insonorisation) doivent être exigées pour atteindre les valeurs limites intérieures prescrites.

Corridor de bruit contraignant - Route 111/393 (La Sarre)

Une contrainte majeure de pollution sonore est reconnue aux abords du tronçon de la route 111/393 à l'entrée sud de la Ville de La Sarre, tel qu'illustré à la carte 'Corridor de bruit contraignant'. La Ville de La Sarre doit exiger, dans sa réglementation d'urbanisme, une marge de recul minimale de 65 mètres, mesurée à partir de la ligne centrale de la chaussée, pour toute implantation d'un usage sensible.

Cette marge peut être réduite si le requérant dépose une étude d'impact acoustique signée par un ingénieur compétent démontrant que les mesures de mitigation (merlon, écran acoustique, isolation structurale) réduisent le niveau sonore intérieur en deçà de 40 dBA Ld (7h à 19h) ET 35 dBA Ln (19h à 7h).

Bruit du réseau routier supérieur - Responsabilité municipale

Pour les tronçons du réseau routier supérieur sous responsabilité municipale dont les extrémités sont connectées à des tronçons sous la responsabilité du MTMD et identifiés comme zones de contraintes, les municipalités doivent prohiber ou régir les usages sensibles dans la première rangée de bâtiments en fonction de critères de performance visant un niveau sonore intérieur de 40 dBA Ld et 35 dBA Ln, avec étude acoustique obligatoire.

Bruit et vibrations - Transport ferroviaire

Les municipalités locales doivent prohiber les nouveaux usages sensibles à l'intérieur des distances minimales suivantes, ou régir ces usages selon des critères de performance :

Source	Distance minimale ou norme de performance
Voies ferrées actives	300 mètres OU critères de performance (55 dBA Lden extérieur; 40 dBA Ld / 35 dBA Ln intérieur; < 0,14 mm/s RMS pour ≤ 75 m de l'emprise)
Gares de triage (activités de triage ferroviaire)	1 000 mètres OU critères de performance
Risques de sécurité (déraillement, explosion)	Réglementer tout nouvel usage sensible attendant à une voie ferrée ou gare de triage - distances, buttes et clôtures de sécurité

Bruit - Transport aérien

Pour les secteurs à proximité de l'Aéroport de La Sarre, les municipalités locales doivent :

- Interdire les nouveaux usages sensibles dans les secteurs exposés à des prévisions d'ambiance sonore ayant une valeur NEF de 30 ou plus;
- Régir les nouveaux usages sensibles dans les secteurs exposés à une prévision d'ambiance sonore ayant une valeur NEF de 25 ou plus, en fonction de critères de performance visant un niveau sonore intérieur n'excédant pas 40 dBA Ld et 35 dBA Ln, avec étude acoustique obligatoire;
- Intégrer à leur réglementation d'urbanisme les cotes de hauteur et les cônes de dégagement prescrits par Transports Canada, afin d'interdire toute structure susceptible de compromettre la sécurité de la navigation aérienne.

Bruit - Sources fixes

Les municipalités locales doivent prohiber ou régir les usages sensibles ainsi que les établissements, activités ou infrastructures représentant une source fixe de bruit (industries, commerces, pistes de course, champs de tir, sites de spectacles, équipements publics) en fonction de normes de distances minimales ou de critères de performance visant à assurer un bruit ambiant extérieur pour les usages sensibles n'excédant pas, pour tout intervalle de 1 heure, le plus élevé des niveaux suivants :

- Le bruit résiduel (LAeq,1h le plus bas mesuré de jour [7h-19h] ou de nuit [19h-7h]);
- 45 dBA LAeq,1h de jour (7h à 19h) et 40 dBA LAeq,1h de nuit (19h à 7h).

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ACCÈS ROUTIERS

Exigence obligatoire - Cadre normatif OGAT 2024 - La présente section intègre les exigences du Cadre normatif en matière de gestion et d'aménagement des accès routiers en bordure des axes routiers du réseau supérieur (OGAT 2024). Les critères ci-dessous doivent être appliqués par les municipalités locales.

Critères généraux de gestion des accès

Les critères suivants doivent être appliqués par les municipalités locales :

- Lors d'une demande de permis de lotissement dont les lots sont situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, une permission d'accès à la route du MTMD pour chacun des lots créés doit accompagner la demande;
- Lors d'une demande de permis de construction ou d'un changement d'usage, le demandeur doit joindre à sa demande une permission d'accès à la route du MTMD reflétant le changement d'usage prévu;
- Lorsqu'un lot est contigu à plus d'un chemin public, l'accès doit être aménagé sur la route de moindre classification fonctionnelle.

Critères d'aménagement - À l'extérieur des périmètres d'urbanisation

Critère	Distance ou norme
Distance minimale entre une intersection et tout type d'accès	30 mètres (porté à 45 m pour intersection entre deux routes nationales)
Distance minimale entre deux accès sur une route nationale ou régionale	100 mètres
Distance minimale entre deux accès sur une route collectrice	50 mètres
Mode d'accès à la route	Construction d'un aménagement permettant l'accès par une automobile en marche avant (sauf si impossible ou excessif)

Critères d'aménagement - À l'intérieur des périmètres d'urbanisation

Critère	Distance ou norme
Distance minimale entre une intersection et tout type d'accès	10 mètres (porté à 45 m pour intersection de deux routes nationales)

Mesure d'exception

Exceptionnellement, des critères peuvent être adaptés pour certaines routes ou portions de route afin de tenir compte de la réalité du terrain ou de contraintes techniques (topographie, configuration de la route, lotissement ou environnement bâti existants). Ces adaptations doivent se rapprocher autant que possible des critères énoncés ci-dessus et être précisées dans le SAD, avec justification des raisons motivant ces exceptions.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

Champ d'application et principes

Les activités agricoles s'exercent en conformité avec la présente section et les lois et règlements provinciaux applicables, notamment la LPTAA et la LQE. Les normes ci-dessous visent à assurer la pérennité de la zone agricole protégée tout en encadrant les nuisances d'odeurs pour les usages sensibles.

Toute installation d'élevage comportant cinq (5) unités animales ou plus est assujettie aux présentes dispositions.

Formule de calcul des distances séparatrices

$$D = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

D = distance séparatrice minimale à respecter (en mètres)

Les paramètres sont définis comme suit et leurs valeurs sont établies conformément aux tableaux de l'Annexe 3 du présent document, lesquels reprennent intégralement les valeurs du cadre normatif provincial sur la gestion des odeurs en zone agricole (OGAT 2024) :

- **Paramètre A - Nombre d'unités animales :**
Nombre maximum d'UA gardées au cours d'un cycle annuel de production. Sert exclusivement à déterminer le paramètre B. Voir Tableau A-1 de l'Annexe 3.
- **Paramètre B - Distance de base :**
Établi selon la valeur calculée du paramètre A, conformément au Tableau A-2 de l'Annexe 3 (adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471). Ce tableau présente les distances de base calculées pour chaque valeur d'UA, de 1 à 1 500 UA et au-delà. Les municipalités doivent se référer obligatoirement au tableau officiel du cadre normatif provincial pour toute valeur d'UA.
- **Paramètre C - Potentiel d'odeur :**
Fixé selon le groupe ou la catégorie d'animaux. Voir Tableau A-3 de l'Annexe 3.
- **Paramètre D - Type de fumier :**
Fixé selon le mode de gestion des engrais de ferme (fumier solide ou lisier liquide). Voir Tableau A-4 de l'Annexe 3.
- **Paramètre E - Type de projet :**
Reconnaît un droit acquis relatif à l'adaptation ou à l'expansion d'une unité d'élevage existante. Ce facteur varie graduellement selon le nombre d'UA ajoutées, de E = 0,50 pour une augmentation de 10 UA ou moins jusqu'à E = 1,0 pour les nouveaux projets ou les augmentations supérieures à 300 UA. Voir Tableau A-5 de l'Annexe 3 pour les valeurs détaillées.
- **Paramètre F - Facteur d'atténuation technologique :**
7F = F1 × F2 × F3. F1 : toiture sur lieu d'entreposage (1,0 absente; 0,7 rigide permanente; 0,9 temporaire). F2 : type de ventilation (1,0 naturelle ou forcée multiples sorties; 0,9 forcée sorties regroupées sans traitement; 0,8 avec traitement biologique ou laveurs d'air). F3 : facteur d'atténuation complémentaire (0,7 écran brise-vent certifié; autres technologies selon accréditation). Voir Tableau A-6 de l'Annexe 3.
- **Paramètre G - Facteur d'usage récepteur :**
Immeuble protégé : G = 1,0. Maison d'habitation : G = 0,5. Périmètre d'urbanisation : G = 1,5. Ces trois valeurs sont issues du cadre normatif provincial et s'appliquent uniformément. Voir Tableau A-7 de l'Annexe 3.

Distances séparatrices - Lieux d'entreposage à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque les déjections animales sont stockées de façon autonome à plus de 150 mètres de toute installation d'élevage, des distances séparatrices s'appliquent. L'équivalence volumétrique de référence est de 20 m³ par unité animale (UA). Chaque tranche de 1 000 m³ de capacité de stockage équivaut à 50 unités animales aux fins du calcul du paramètre A.

Distances séparatrices - Épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices applicables lors de l'épandage sont établies conformément au cadre normatif provincial et varient selon le type d'engrais, le mode d'épandage et la période de l'année. Elles sont établies au Tableau A-8 de l'Annexe 3.

Application des normes de réciprocité

Les distances séparatrices s'appliquent de manière bidirectionnelle (réciprocité). Tout nouvel usage sensible (résidence non agricole, immeuble protégé) doit respecter la distance séparatrice calculée par rapport aux installations d'élevage existantes ou autorisées.

Par dérogation aux principes de réciprocité et conformément à l'Orientation 9 des OGAT, les infrastructures de production d'énergies renouvelables d'envergure (parcs éoliens commerciaux, parcs solaires, systèmes BESS) ne sont pas soumises aux distances séparatrices agricoles de la présente section. Inversement, leur implantation ne crée aucune nouvelle contrainte d'odeur pour les exploitations agricoles environnantes.

Prohibitions géographiques - Élevages à forte charge d'odeur

Toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur ($C \geq 1,0$) est strictement interdite à l'intérieur des espaces suivants :

- Bande de protection urbaine : dans un rayon de 1 350 mètres à partir de la limite externe de tout périmètre d'urbanisation;
- Bande de protection de villégiature : dans un rayon de 500 mètres à partir de la limite externe des affectations Villégiature - Consolidation et Villégiature - Développement;
- Milieux non agricoles : à l'extérieur des limites de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la LPTAA.

Dispositions particulières - Élevages porcins

Champ d'application et portée des normes - Note interprétative

Compétences en matière de biosécurité - Les distances sanitaires inter-élevages relèvent de la compétence exclusive du MAPAQ et des professionnels habilités en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux. La MRC n'a pas compétence pour imposer des distances sanitaires inter-élevages via son document complémentaire. Les normes ci-dessous constituent des normes d'aménagement du territoire (superficies, configuration) distinctes des exigences sanitaires provinciales.

Conditions d'implantation des installations d'élevage porcin

Toute nouvelle installation d'élevage porcin ou agrandissement entraînant une augmentation du nombre d'UA doit être accompagnée, au moment du dépôt du permis, des documents suivants :

- a) Une attestation signée par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec confirmant que le projet respecte les protocoles de biosécurité en vigueur établis par le MAPAQ, incluant les mesures de prévention applicables à la distance entre installations porcines dans le secteur concerné;
- b) Le cas échéant, une copie de l'autorisation ou de l'avis favorable délivré par le MAPAQ ou le médecin vétérinaire responsable du troupeau;
- c) Une copie conforme de toute autorisation environnementale requise en vertu de la LQE, délivrée par le MELCCFP.

La municipalité ne peut refuser un permis au seul motif d'une proximité entre installations porcines en l'absence d'avis défavorable émanant des autorités compétentes visées au présent article.

Superficies maximales des bâtiments d'élevage porcin

Afin d'encadrer l'intégration paysagère et la compatibilité des usages, la superficie brute au sol des bâtiments confinant des animaux porcins au sein d'une même unité d'élevage ne peut excéder :

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale des bâtiments au sol
Maternité	8 000 m ²
Pouponnière	5 400 m ²
Engraissement	2 650 m ²
Maternité et pouponnière	7 200 m ²
Maternité et engraissement	3 400 m ²
Pouponnière et engraissement	2 850 m ²
Maternité, pouponnière et engraissement	3 550 m ²

Portée de la norme - Ces seuils constituent des normes d'aménagement du territoire fondées sur la compatibilité des usages et la capacité d'intégration du milieu récepteur. Ils sont indépendants des normes sanitaires relevant du MAPAQ et s'appliquent concurremment avec celles-ci sans s'y substituer.

Restriction architecturale

Aucune aire de confinement d'animaux porcins ne peut être aménagée au sous-sol ou à l'étage d'une structure. Les animaux doivent obligatoirement être gardés au niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment sur fondation ou dalle stable.

Dispositions dérogatoires et droits acquis

Statut d'installation dérogatoire protégée

Est qualifiée de dérogatoire toute installation d'élevage qui n'est pas conforme à l'un des critères de la présente section. Elle bénéficie toutefois de droits acquis si elle a été légalement érigée en conformité avec la réglementation d'urbanisme en vigueur à l'époque de sa construction.

Reconstruction après sinistre

Si une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis est détruite par un sinistre, sa reconstruction est autorisée aux conditions cumulatives suivantes : la perte excède 50 % de la valeur réelle du bâtiment; les travaux débutent dans les 24 mois suivant le sinistre; la reconstruction maintient le même emplacement, les mêmes dimensions au sol, le même nombre maximal d'UA, le même groupe animalier et le même mode de gestion des engrais.

Agrandissement d'une installation dérogatoire

Une entreprise d'élevage dérogatoire ne peut accroître ses activités qu'à la condition stricte d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ en vertu des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA, ou en démontrant que l'agrandissement respecte intégralement les nouvelles distances séparatrices sans aggraver la dérogation initiale.

NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT

Occupation du territoire

Les municipalités doivent orienter le développement vers les périmètres urbanisés et favoriser la consolidation des noyaux existants. Conformément aux OGAT 2024 (Groupe F - MRC en décroissance démographique), la MRC reconnaît également la nécessité de permettre la consolidation des secteurs construits à l'extérieur des périmètres d'urbanisation afin de maintenir et rentabiliser les infrastructures, les services et les équipements publics existants.

Encadrement des voies de circulation

Principe général

L'ouverture de toute nouvelle voie de circulation (publique ou privée) est restreinte sur l'ensemble du territoire de la MRC, à moins qu'elle ne réponde aux critères de localisation prévus au présent article.

Territoires admissibles à l'ouverture de nouvelles voies

- **Périmètres d'urbanisation :**
La création de nouvelles rues et voies publiques est permise afin de favoriser la consolidation du tissu urbain, de structurer les nouveaux développements résidentiels, commerciaux ou industriels et de permettre une densification douce et optimale.
- **Affectation Villégiature - Développement :**
L'aménagement de nouvelles voies est permis à l'intérieur de ces zones planifiées, à condition qu'elles soient requises pour donner accès à de nouveaux lots de villégiature projetés et intégrées à un plan d'ensemble approuvé.

Encadrement dans les affectations de protection et de consolidation

- **Villégiature - Consolidation :**
L'ouverture de nouvelles voies est interdite. L'accès aux propriétés doit s'effectuer par le réseau routier existant. Seul le prolongement minimal d'une voie existante peut être autorisé pour des raisons de sécurité publique ou d'accès d'urgence.
- **Affectations Agricole, Forestière et Ressources naturelles :**
L'ouverture de voies carrossables est limitée aux chemins d'exploitation forestière, voies d'accès agricoles ou infrastructures d'utilité publique.

Infrastructures publiques

Toute nouvelle infrastructure doit être planifiée de manière à optimiser l'utilisation des réseaux existants et à limiter les coûts d'entretien à long terme. Les municipalités doivent éviter la surcapacité et privilégier les investissements dans les secteurs déjà desservis.

Gestion de l'eau

Les projets d'aménagement doivent intégrer des mesures de gestion durable des eaux pluviales et assurer la protection des sources d'eau potable. L'imperméabilisation des sols doit être limitée et compensée par des mesures d'infiltration ou de rétention.

Protection des milieux naturels

Les municipalités doivent assurer la conservation des milieux naturels, notamment les boisés, les milieux humides et les corridors écologiques. Toute intervention doit viser à maintenir les fonctions écologiques du territoire.

Adaptation aux changements climatiques

Les normes d'aménagement doivent intégrer des mesures favorisant la résilience du territoire, notamment la réduction des îlots de chaleur urbains, la gestion des eaux de ruissellement et l'adaptation aux événements climatiques extrêmes.

ÉOLIENNES ET INFRASTRUCTURES ÉNERGÉTIQUES

Principe directeur

L'implantation des éoliennes et autres infrastructures énergétiques doit respecter des critères d'intégration au territoire, notamment en matière de distances séparatrices, d'impact visuel, de protection des milieux sensibles et d'acceptabilité sociale, conformément à l'Orientation 9 des OGAT 2024.

Portée réduite de la notion d'immeuble protégé - Régime éolien exclusivement

Article de portée sectorielle limitée - Les dispositions du présent article s'appliquent EXCLUSIVEMENT à la détermination des distances séparatrices entre une infrastructure énergétique d'envergure et les usages environnants. Elles ne modifient en aucune façon la définition générale de l'immeuble protégé applicable aux distances séparatrices agricoles (gestion des odeurs) ni à toute autre disposition du présent document. En cas de doute, la définition générale de la section Terminologie prévaut.

Conformément à l'Orientation 9 des OGAT 2024, et aux seules fins du calcul des distances séparatrices applicables aux infrastructures énergétiques d'envergure, les bâtiments et espaces visés aux alinéas g) à j) de la définition générale de l'immeuble protégé ne constituent pas des immeubles protégés pour le régime éolien. Leur présence ou leur ajout futur ne peut créer aucune contrainte de recul supplémentaire pour le promoteur. Cette exclusion est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie.

Territoires et affectations interdits aux éoliennes commerciales

L'implantation de toute éolienne commerciale est strictement prohibée à l'intérieur ou sur les limites des territoires suivants :

- La Forêt d'enseignement et de recherche du lac Duparquet;
- Le Parc national d'Aiguebelle;
- Le littoral et le lit de tout lac, cours d'eau ou milieu humide d'intérêt;
- Toute île (naturelle ou artificielle);
- Tout territoire, site d'intérêt écologique et faunique ou espace récréotouristique majeur doté d'aménagements publics;
- Les sommets de la plaine argileuse;
- Les affectations Récréo-conservation et Villégiature (secteurs de consolidation et de développement) illustrées à la cartographie officielle du schéma.

Distances séparatrices applicables aux infrastructures énergétiques d'envergure

Toute éolienne commerciale ou infrastructure énergétique d'envergure doit respecter les distances séparatrices suivantes, mesurées horizontalement à partir de la face externe de la base du mât :

Usage, territoire ou infrastructure considéré	Distance minimale
Parc national d'Aiguebelle	1 000 m
Site d'intérêt écologique et faunique	2 000 m
Lacs Abitibi, Duparquet, Duchat, Loïs, Macamic et Hébecourt	300 m
Corridor routier - Routes provinciales 101, 111, 388, 390, 393	1 à 1,5 × hauteur totale (mât + pale verticale)
Limite externe d'un périmètre d'urbanisation	1 000 m

Usage, territoire ou infrastructure considéré	Distance minimale
Limite externe d'une affectation Villégiature	1 000 m
Rivières Duparquet, La Sarre, Dagenais et Lois	100 m
Zone de protection aéroportuaire	Selon surfaces de limitation d'obstacles - Transports Canada
Immeuble protégé (alinéas a à f de la définition générale)	500 m
Forêt d'Enseignement et de Recherche du Lac Duparquet	500 m
Systèmes de stockage d'énergie par batterie (BESS) commerciale	500 m
Tout lac ou rivière (autres que ceux nommés ci-dessus)	60 m
Résidence occupée (non liée juridiquement ou financièrement au projet)	500 m
Emprise d'une voie de circulation sous responsabilité municipale	1 × hauteur totale (mât + pale verticale)
Emprise d'un chemin de fer actif	1 × hauteur totale (mât + pale verticale)

Droit de réciprocité

Les distances séparatrices édictées ci-dessus s'appliquent de manière réciproque. Tout nouvel usage sensible (résidence non agricole, immeuble protégé au sens des alinéas a à f) doit respecter ces mêmes reculs par rapport à une éolienne ou une infrastructure énergétique existante ou autorisée.

Par dérogation, les bâtiments visés aux alinéas g) à j) de la définition de l'immeuble protégé ne bénéficient pas du droit de réciprocité face aux projets énergétiques d'envergure, conformément à l'Orientation 9 des OGAT.

Normes techniques applicables aux éoliennes commerciales

- **Droits d'utilisation de l'espace aérien :**
Le disque de balayage du rotor (extrémité des pales à la verticale) ne peut survoler la limite d'un terrain voisin sans droit exprès du propriétaire foncier, constaté par entente notariée publiée au Registre foncier.
- **Réseau de collecte électrique :**
Le réseau de câbles de collecte électrique reliant les éoliennes au poste de raccordement doit être souterrain. Une dérogation technique est possible aux endroits où le tracé rencontre une contrainte physique majeure (cours d'eau, secteur marécageux, affleurement rocheux) ou s'il utilise une infrastructure de transport existante sans modification structurale majeure.
- **Apparence visuelle :**
Le mât, la nacelle et les pales doivent arborer une couleur blanche ou blanc cassé, unie, mate et antireflet. Toute altération de surface (corrosion, décoloration) doit être corrigée dans les 90 jours suivant l'émission d'un avis d'infraction.
- **Terrassement :**
Aucun travail de remblayage ne peut surélever le profil naturel du terrain de plus de 1,0 mètre par rapport à son niveau d'origine.
- **Chemins d'accès :**
L'assise d'un chemin d'accès privé ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de la ligne de lot d'une propriété voisine non liée au projet. La surface de roulement permanente ne doit pas excéder 10 mètres de largeur. Les portions excédant 10 mètres utilisées lors du chantier doivent être remises en état (décompaction, reprofilage, végétalisation) au plus tard l'année suivant la fin des travaux.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Terrains contaminés

Il est prohibé d'implanter un nouvel usage, de modifier un usage existant ou de réaliser une construction sur un terrain contaminé répertorié au Répertoire des terrains contaminés du MELCCFP, à moins que l'intervention ne respecte les conditions de la section IV.2.1 de la LQE. Toute intervention de décontamination est autorisée conformément à un plan de réhabilitation approuvé par le ministère.

Anciens sites d'élimination de matières résiduelles

Tout nouvel usage, lotissement et construction sont strictement interdits sur les terrains ayant été exploités comme lieux d'élimination de matières résiduelles (anciens dépôts en tranchée, dépotoirs municipaux), sauf en cas d'autorisation expresse délivrée par le ministre en vertu de l'article 65 de la LQE. Les municipalités doivent cartographier et intégrer les limites de ces anciens sites dans leur réglementation d'urbanisme. Une zone tampon de 300 mètres est à encadrer conformément au REVMR.

Exploitation des substances minérales de surface

Toute nouvelle aire d'extraction est prohibée à l'intérieur d'une bande de 100 mètres mesurée à partir de l'emprise de toute route intégrée au Trajet du Chevalier de Troyes ou au Circuit routier historique et culturel, sauf si la topographie ou un écran végétal forestier naturel permanent masque entièrement la vue de l'aire d'exploitation depuis le corridor routier. Les municipalités doivent inclure dans leur règlement de zonage des dispositions spécifiques conformément à la Loi sur les mines.

Protection des eskers

L'exploitation de toute sablière ou gravière sur un esker ou dans sa zone d'alimentation géologique doit respecter les restrictions suivantes :

- Garde au sol minimale de 2 mètres de matériau granulaire naturel non perturbé entre le fond d'excavation et le niveau maximal de la nappe phréatique;
- Interdiction de stockage de carburants, d'huiles ou de matières dangereuses sur le site d'exploitation;
- Interdiction d'utilisation de résidus de démolition ou de sols contaminés pour le remblayage;
- Interdiction de toute nouvelle activité d'extraction dans les aires de protection immédiate et intermédiaire des puits de prélèvement d'eau potable (RPEP);
- Installation obligatoire de puits piézométriques en amont et en aval hydraulique du site pour le suivi de la qualité et du niveau de la nappe.

Zone aéroportuaire

À l'intérieur des limites définies par la carte Zone aéroportuaire, seuls sont autorisés l'usage Aéroport ainsi que les usages économiques, industriels et de services directement liés aux activités aéroportuaires. Les municipalités locales doivent intégrer les cotes de hauteur et cônes de dégagement prescrits par Transports Canada afin d'interdire toute structure susceptible de compromettre la sécurité de la navigation aérienne.

Parcs à résidus miniers et lieux d'accumulation de résidus forestiers

Une distance séparatrice minimale de 100 mètres doit être maintenue entre les limites d'un parc à résidus miniers existant et les usages sensibles. Cette distance est doublée (200 mètres) pour tout nouveau parc à résidus miniers. Les usages sensibles comprennent : habitations, bâtiments commerciaux ou industriels non liés à l'activité minière, bâtiments institutionnels ou publics, parcs publics et sites récréotouristiques, ouvrages de captage d'eau potable de plus de 75 m³/jour, parcs et aires protégées, habitats d'espèces menacées ou vulnérables.

L'implantation de nouveaux ouvrages ou constructions sur un lieu d'accumulation de résidus forestiers est strictement prohibée. Les interventions visant la réduction des risques d'incendie ou d'impacts environnementaux sont autorisées en conformité avec la LQE.

Autres contraintes anthropiques

- **Lieux d'entreposage de carcasses d'automobiles :**
- Localisés dans les zones industrielles lourdes admissibles; recul de 75 mètres de tout circuit routier historique et culturel; écran visuel opaque permanent obligatoire (clôture ou haie d'au moins 2,5 mètres).
- **Postes de transformation électrique :**
- Distance séparatrice minimale de 90 mètres entre le périmètre d'un poste de transformation (Hydro-Québec ou privé) et toute construction à usage résidentiel. Distance réciproque.
- **Barrages La Sarre 1 et La Sarre 2 :**
- Aucune nouvelle construction, opération cadastrale ou modification de l'utilisation du sol dans un rayon horizontal de 150 mètres des barrages. Exception pour les ouvrages d'optimisation hydroélectrique, de gestion des crues et les aménagements paysagers légers ou sentiers récréatifs non motorisés validés par l'exploitant.
- **Sites de disposition et valorisation des boues de fosses septiques :**
- Tout usage résidentiel, commercial, récréatif, public ou communautaire est prohibé dans un rayon de 300 mètres. Le couvert forestier existant dans cette zone tampon doit être intégralement préservé.

ANNEXE 3 - TABLEAUX DES DISTANCES SÉPARATRICES AGRICOLES (ODEURS)

Conformité OGAT 2024 - Les tableaux de la présente annexe reprennent intégralement les paramètres du Cadre normatif OGAT 2024 sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole. En cas de divergence entre le présent document et le cadre normatif provincial, le cadre normatif provincial prévaut.

Tableau A-1 - Équivalences en unités animales (Paramètre A)

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production.

Groupe d'animaux	Catégorie (REEIE)	Nombre d'animaux = 1 UA
Bovins laitiers	Taureau, Vache laitière et son veau de 14 j, Taure laitière ou de boucherie (> 15 mois)	1
Bovins laitiers	Génisse laitière ou de boucherie (< 15 mois)	2
Bovins de boucherie	Vache de boucherie et son veau, Taure de boucherie (> 15 mois), Bovin de finition (> 400 kg)	1
Bovins de boucherie	Bovin de semi-finition (268–400 kg), Veau de grain de finition (> 95 kg)	2
Bovins de boucherie	Veau de lait	3
Bovins de boucherie	Veau de grain de pouponnière (≤ 95 kg)	7
Suidés	Porc à l'engraissement, Cochette	5
Suidés	Porcelet sevré	25
Suidés	Truie et ses porcelets non sevrés, Verrat	4
Avicoles - Poule	Poule pondeuse - œufs de consommation	350
Avicoles - Poule	Poule pondeuse - œufs d'incubation	175
Avicoles - Poule	Poulet à rôtir	225
Avicoles - Dindon	Dindon à griller (≤ 9,9 kg)	100
Avicoles - Dindon	Dindon lourd (> 9,9 kg)	45
Équidé	Cheval	1

Groupe d'animaux	Catégorie (REEIE)	Nombre d'animaux = 1 UA
Léporidé	Lapins femelles (excluant mâles et petits)	40
Ovin	Moutons et agneaux	4
Caprin	Chèvres et chevreaux	6
Mustélide	Visons femelles	100
Canidé	Renards femelles	40

Tableau A-2 - Distances de base (Paramètre B)

Référence obligatoire au tableau gouvernemental complet - Le Tableau A-2 ci-dessous présente un extrait des valeurs de base. Les municipalités doivent se référer au tableau complet publié par le gouvernement du Québec dans le Cadre normatif sur la gestion des odeurs en zone agricole (OGAT 2024, section 3, adapté VDI 3471), qui contient les valeurs pour chaque UA de 1 à 1 500 et au-delà. Ce tableau intégral est disponible à l'adresse : quebec.ca/orientations-amenagement-territoire.

UA (Unités animales)	Distance de base (m)	UA	Distance de base (m)	UA	Distance de base (m)
1	86	51	297	101	368
5	143	60	312	150	416
10	178	75	335	200	456
15	202	100	367	250	489
20	221	110	378	300	517
25	237	125	393	400	567
30	251	150	416	500	607
40	275	175	437	750	690
50	295	200	456	1 000	755

Pour toute valeur d'UA non mentionnée dans l'extrait ci-dessus, la valeur exacte doit être extraite du tableau complet du cadre normatif provincial.

Tableau A-3 - Facteur de potentiel d'odeur par catégorie animale (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins laitiers	0,7
Bovins de boucherie - dans un bâtiment fermé	0,7

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie - sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Veaux de grain de finition	0,8
Veaux de lait	1,0
Suidés (porcs)	1,0
Avicoles - Poules pondeuses	0,8
Avicoles - Poulets	0,7
Avicoles - Poulettes	0,7
Avicoles - Dindons, dans un bâtiment fermé	0,7
Avicoles - Dindons, sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Anatidés - Canards	0,7
Équidés - Chevaux	0,7
Léporidés - Lapins	0,8
Ovins - Moutons et agneaux	0,7
Caprins - Chèvres et chevreaux	0,7
Mustélidés - Visons	1,1
Canidés - Renards	1,1
Autres	0,8

Tableau A-4 - Facteur de mode de gestion des engrais de ferme (Paramètre D)

Correction apportée - Conformité cadre normatif OGAT - Le tableau ci-dessous distingue correctement trois sous-catégories conformément au cadre normatif provincial : gestion solide bovins/chevaux/moutons/chèvres (D = 0,6); gestion solide autres groupes (D = 0,8); gestion liquide (D variable selon le groupe). L'ancienne valeur unique de 0,8 pour tous les élevages en gestion solide a été corrigée.

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide - Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Gestion solide - Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide - Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Gestion liquide - Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau A-5 - Pondération selon le type de projet (Paramètre E)

Correction apportée - Conformité cadre normatif OGAT - Le paramètre E est un facteur de type de projet (nouveau vs expansion), non un droit législatif. La graduation ci-dessous est conforme au cadre normatif provincial (paliers de 5 ou 10 UA, de E = 0,50 à E = 1,0 au-delà de 300 UA). La référence aux articles 79.2.4-79.2.7 de la LPTAA et le plafond de 225 UA de l'ancienne version ont été supprimés.

Augmentation d'UA (agrandissement) ou Nouveau projet	Paramètre E
10 UA ou moins	0,50
11 à 20 UA	0,51
21 à 30 UA	0,52
31 à 40 UA	0,53
41 à 50 UA	0,54
51 à 60 UA	0,55
61 à 70 UA	0,56
71 à 80 UA	0,57
81 à 90 UA	0,58
91 à 100 UA	0,59
101 à 150 UA	0,60 à 0,69 (voir tableau officiel)
151 à 200 UA	0,70 à 0,79 (voir tableau officiel)
201 à 250 UA	0,80 à 0,89 (voir tableau officiel)
251 à 300 UA	0,90 à 0,99 (voir tableau officiel)
Plus de 300 UA ou nouveau projet	1,0

Tableau A-6 - Facteur d'atténuation technologique (Paramètre F)

Correction apportée - Application de la formule multiplicative - Le paramètre F doit être calculé comme $F = F1 \times F2 \times F3$, conformément au cadre normatif provincial. Les trois composantes sont indépendantes et multiplicatives, permettant le cumul légal des bénéfices d'atténuation.

Composante F1 - Toiture sur lieu d'entreposage

Type de toiture	F1
Absente	1,0
Rigide permanente (béton, acier, membrane tendue permanente)	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9

Composante F2 - Type de ventilation

Type de ventilation	F2
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air (laveurs d'air ou filtres biologiques)	0,8

Composante F3 - Autres technologies

Technologie	F3
Écran brise-vent ou boisé répondant aux caractéristiques officielles du MAPAQ	0,7 (non cumulable avec F1 et F2)
Autres technologies accréditées par le MAPAQ	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau A-7 - Facteur d'usage récepteur (Paramètre G)

Correction apportée - Retour aux valeurs du cadre normatif provincial - Le tableau ci-dessous reprend les trois valeurs officielles du cadre normatif provincial sur la gestion des odeurs en zone agricole (OGAT 2024, section 8). L'ancienne grille à double entrée (standard / forte charge) avec des valeurs allant jusqu'à 3,0 a été supprimée, car elle n'avait aucun fondement dans le cadre normatif provincial.

Type de voisinage / Élément récepteur	Paramètre G
Immeuble protégé (alinéas a à j de la définition)	1,0
Maison d'habitation (résidence non agricole)	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Tableau A-8 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Conformité cadre normatif OGAT 2024 - Les distances ci-dessous sont conformes au tableau du §1.7 du Cadre normatif sur la gestion des odeurs en zone agricole (OGAT 2024). En cas de divergence, les valeurs du cadre normatif provincial prévalent.

Type	Mode d'épandage	Distance de jour (15 juin – 15 août) de toute maison, périmètre d'urbanisation ou immeuble protégé	Distance en autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne) - lisier laissé en surface	75 m	25 m
LISIER	Aéroaspersion (citerne) - lisier incorporé simultanément	35 m	-
LISIER	Aspersion (autres méthodes) - lisier laissé en surface	60 m	-
LISIER	Aspersion (autres méthodes) - lisier incorporé simultanément	25 m	-
LISIER	Aspersion par pendillard - lisier laissé en surface	40 m	-
LISIER	Aspersion par pendillard - lisier incorporé simultanément	15 m	-
LISIER	Injection	-	-
FUMIER	Frais, laissé en surface	40 m	-
FUMIER	Frais, incorporé simultanément	20 m	-
FUMIER	Compost	20 m	-

Note : - signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ dans la mesure où les autres lois et règlements en vigueur sont respectés. En période du 15 juin au 15 août, la distance de référence la plus élevée s'applique lorsque plusieurs types d'engrais sont utilisés.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DE LA FORÊT

La présente section regroupe l'ensemble des dispositions relatives à la gestion durable de la forêt sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest. Elle vise à encadrer le maintien du couvert forestier, la protection des secteurs forestiers d'intérêt, la mise en valeur de la forêt privée et la compatibilité des usages en forêt publique, conformément aux Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT 2024, Groupe F), à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, A-19.1) et à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF).

Le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest est caractérisé par une vaste étendue forestière qui constitue une richesse collective fondamentale, tant sur les plans écologique, récréatif, qu'économique. La forêt y joue un rôle essentiel dans le maintien de la biodiversité, la protection des ressources en eau, la résilience face aux changements climatiques et le développement économique régional par la filière bois. Les dispositions ci-dessous établissent les normes minimales que doivent intégrer les municipalités locales dans leur réglementation d'urbanisme, en cohérence avec les orientations du schéma d'aménagement et de développement de troisième génération (SAD3).

Bases légales et cadre de référence

Les dispositions de la présente section s'appuient sur les textes législatifs et réglementaires suivants :

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU, A-19.1), mise à jour au 23 février 2026 : l'article 79.3 confère à la MRC le pouvoir d'adopter un règlement régional relatif à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée. Tout règlement adopté en vertu de cet article doit être conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du présent document complémentaire (LAU, art. 79.19.11). La MRC jouit à cet effet des pouvoirs prévus aux articles 113, 115, 118 et 119 en matière de zonage, lotissement, construction, permis et certificats (LAU, art. 79.4).
- Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT 2024, Groupe F) : les attentes 2.2.2 (couvert forestier), 6.3.1 (forêt privée), 8.1.1 et 8.1.2 (territoire public) et 8.2.1 (forêt du domaine de l'État) définissent le contenu minimal attendu du SAD et du document complémentaire en matière forestière.
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) : régit la planification forestière sur les terres du domaine de l'État, notamment par les plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) élaborés par le MRNF. Les activités d'aménagement forestier assujetties à la LADTF sont exclues de l'obligation de certificat d'autorisation municipal (voir section Permis et certificats -Travaux en milieux hydriques).
- Plan d'affectation du territoire public (PATP) et Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) du MRNF : instruments de planification auxquels le SAD doit être conforme pour les parties du territoire public comprises dans la MRC.

Maintien du couvert forestier -Dispositions générales

Exigence obligatoire -OGAT 2024, Attente 2.2.2 La présente section intègre les exigences obligatoires de l'attente 2.2.2 des OGAT 2024 (Groupe F) relative à la limitation de la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et au maintien des services écologiques. Les municipalités locales doivent intégrer ces normes dans leur réglementation d'urbanisme en concordance avec le présent document.

Conformément à l'attente 2.2.2 des OGAT 2024, la MRC d'Abitibi-Ouest a établi un portrait du couvert forestier par municipalité, précisant le pourcentage de couvert, ses caractéristiques, les problèmes observés et les moyens de protection existants. Les normes suivantes sont applicables en fonction du seuil de couvert forestier de chaque municipalité, et les municipalités doivent intégrer des dispositions réglementaires cohérentes :

Municipalités dont le couvert forestier est de 50 % et plus

- Les municipalités doivent prévoir des moyens visant à maintenir au moins 50 % de couvert forestier en priorisant le maintien des superficies boisées existantes ou le reboisement dans les corridors écologiques identifiés au SAD.

- Tout projet de lotissement ou de construction entraînant une réduction significative du couvert forestier dans ces municipalités doit être accompagné d'un plan de compensation végétale démontrant le maintien du seuil de 50 %.

Municipalités dont le couvert forestier est de 30 % à 50 %

- Les municipalités doivent prévoir des moyens visant à maintenir au moins 30 % de couvert forestier en priorisant le maintien des superficies boisées et le reboisement dans les corridors écologiques identifiés au SAD.
- Dans ces municipalités, tout abattage d'arbres associé à un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel doit faire l'objet d'une autorisation municipale préalable et d'un plan de reboisement compensatoire.

Municipalités dont le couvert forestier est inférieur à 30 %

- Les municipalités doivent prévoir des moyens visant à maintenir le couvert forestier existant, à limiter la déforestation et à favoriser le reboisement, notamment pour relier les boisés existants dans les corridors écologiques identifiés au SAD.
- Toute opération cadastrale créant de nouveaux lots à des fins autres que forestières dans ces municipalités doit démontrer sa compatibilité avec le maintien du couvert forestier résiduel.

Maintien du couvert forestier en zone de villégiature

Le couvert forestier doit être maintenu à l'intérieur des affectations Villégiature - Consolidation et Villégiature - Développement du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest. Ces affectations présentent des enjeux particuliers de coexistence entre l'occupation récréative, la ressource ligneuse et les fonctions écologiques du milieu forestier. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble de ces zones.

Coupes autorisées en zone de villégiature

Seules les coupes partielles sont autorisées à l'intérieur des affectations Villégiature - Consolidation et Villégiature - Développement. À titre d'exemple, la coupe progressive irrégulière (CPI) est admise en ce qu'elle favorise le renouvellement naturel du peuplement tout en maintenant un couvert permanent. Les coupes à blanc et toute récolte entraînant une mise à nu complète du sol forestier y sont strictement interdites.

Par exception, les coupes nécessaires à l'implantation des constructions et des usages autorisés par la réglementation d'urbanisme locale sont permises, dans la limite stricte de l'emprise nécessaire à ces constructions. Toute coupe à des fins de construction doit s'accompagner de mesures d'atténuation pour préserver le couvert forestier résiduel sur le lot concerné.

Maintien du couvert forestier des sites récréatifs

La récolte forestière dans les secteurs récréatifs identifiés au schéma doit se faire selon des modalités à convenir entre les organismes concernés notamment le MRNF, la MRC, les municipalités locales et les organismes de gestion des sentiers et activités récréatives en vue d'assurer le maintien et le développement durable des activités récréatives. Cette concertation vise à prévenir tout conflit entre la récolte de matière ligneuse et la fréquentation récréative, et à garantir la pérennité des fonctions récréoforestières de ces secteurs.

Les secteurs concernés par ces modalités de concertation sont les suivants :

- La montagne à Fred;
- Le secteur des collines Skinoramik;
- Le secteur des petits lacs;
- Le secteur du poste de garde-feux.

Les ententes de modalités conclues pour ces secteurs doivent notamment préciser les périodes d'intervention autorisées, les types de coupe admissibles, les mesures de protection des sentiers et des équipements récréatifs, et les obligations de remise en état après récolte.

Sites forestiers à protéger - Interdictions et modalités particulières

Les sites identifiés ci-après font l'objet d'une protection particulière en raison de leurs caractéristiques forestières, écologiques, historiques ou récréotouristiques remarquables. La protection de ces sites est conforme à l'attente 2.2.1 des OGAT 2024 relative à la conservation des milieux naturels d'intérêt et à la connectivité écologique.

Sites en interdiction absolue d'intervention

Aucune nouvelle construction, opération cadastrale ou utilisation du sol n'est permise sur les sites suivants, sauf pour les fins spécifiques d'amélioration des potentiels conférés à ces lieux, l'intérêt entraînant leur identification au schéma :

- Le peuplement forestier comprenant une concentration d'érables situé à Rapide-Danseur sur les lots 30 à 32 du 9e rang du canton Hébecourt -secteur d'intérêt acéricole et écologique exceptionnel;
- Le marais Antoine;
- Le marais de la rivière Maine;
- Le secteur des collines Nissing et Oditan;
- La montagne à Fred;
- Le secteur des collines Skinoramik/marais Lefèvre;
- Le lieu historique national du Canada Apitipik;
- Dans un rayon de 100 mètres de tout pont couvert;
- Sur le terrain du Centre Marial de Palmarolle, localisé sur le lot 26-46 du 7e rang, canton Palmarolle.

Zones désignées sous affectation Récréo-conservation - Modalités concertées

La mise en valeur des ressources naturelles et du territoire faisant partie des zones désignées sous l'affectation Récréo-conservation doit se faire selon des modalités à convenir entre les organismes concernés en vue d'assurer la protection recherchée et la compatibilité avec les activités récréatives et forestières. Les zones concernées sont :

- La Forêt d'enseignement et de recherche du lac Duparquet et une bande de 300 mètres en bordure du lac Duparquet secteur protégé relevant de l'UQAT, visé à l'attente 8.2.1 des OGAT (forêts d'enseignement et de recherche);
- Une bande de 200 mètres autour des lacs Hébecourt, Duchat et Loïs;
- Le parc national d'Aiguebelle géré par la SÉPAQ, aucune activité forestière commerciale n'y est autorisée;
- Le secteur des collines Skinoramik;
- Le secteur du poste de garde-feux;
- Le secteur des petits lacs.

Mise en valeur de la forêt privée -Règlement régional (LAU, art. 79.3)

Exigence obligatoire - OGAT 2024, Attente 6.3.1 - LAU, art. 79.3 La présente section constitue le contenu minimal du document complémentaire en matière de forêt privée, conformément à l'attente 6.3.1 des OGAT 2024 (Groupe F). Elle se matérialisera par l'adoption d'un règlement régional en vertu de l'article 79.3 de la LAU. Tout règlement adopté par la MRC en vertu de cet article doit être conforme aux objectifs du SAD et aux présentes dispositions (LAU, art. 79.19.11).

La mise en valeur de la forêt privée contribue au maintien de la vocation forestière, des services écologiques et du développement régional par la présence de l'industrie forestière. Conformément à l'attente 6.3.1 des OGAT 2024, la MRC d'Abitibi-Ouest prévoit les dispositions minimales suivantes, qui seront intégrées au règlement régional sur la plantation et l'abattage d'arbres.

Activités forestières permises dans les secteurs à vocation forestière

- Toutes les activités d'aménagement forestier durable sont permises à l'intérieur des secteurs à vocation forestière identifiés au SAD, notamment la coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS), la coupe progressive irrégulière (CPI), les coupes d'amélioration, les travaux sylvicoles non commerciaux (éclaircie précommerciale, reboisement) et les activités de prévention des incendies.

- Les activités d'aménagement forestier dans les secteurs à vocation forestière situés dans des territoires d'intérêt écologique, historique, culturel, esthétique et récréotouristique déterminés dans le SAD peuvent faire l'objet d'un encadrement spécifique afin de préserver leurs caractéristiques distinctives, conformément à l'attente 6.3.1 (note 21) des OGAT 2024.

Encadrement de l'abattage d'arbres -Normes minimales régionales

Conformément à l'attente 6.3.1 des OGAT 2024, les normes suivantes constituent l'encadrement minimal de l'abattage d'arbres à l'échelle régionale. Elles sont établies sur la base de connaissances factuelles ou scientifiquement reconnues :

- Tout abattage d'arbres sur une superficie de 4 hectares et plus, sur des terres privées situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, est soumis à l'obligation d'un plan d'aménagement forestier préparé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ), précisant les modalités d'intervention, les mesures de protection de la régénération et les procédés de régénération prévus.
- Toute coupe rase ou mise à nu du sol sur une superficie contiguë excédant 4 hectares est interdite sur les terres privées à l'extérieur des zones industrielles et des secteurs voués à l'agriculture. Sont exemptées de cette interdiction les coupes nécessaires à l'implantation de constructions autorisées, les travaux de sécurité publique, la lutte aux épidémies d'insectes et la prévention des incendies de forêt.
- Les bandes de protection riveraine forestières doivent être maintenues conformément aux dispositions relatives aux rives et au littoral du présent document. Tout abattage dans la rive est assujéti aux dispositions de la section correspondante et, le cas échéant, aux autorisations du MELCCFP en vertu de la LQE.
- Les investissements sylvicoles de l'État réalisés sur des terres privées en vertu de programmes du MRNF doivent être pris en compte au moment de l'établissement des usages permis, des affectations ou des normes visant la protection, la restauration ou l'utilisation durable des milieux forestiers.

Limitation du morcellement en secteurs forestiers

- Le morcellement de lots à des fins non forestières est limité dans les secteurs à vocation forestière identifiés au SAD. Toute opération cadastrale créant un ou plusieurs lots destinés à des fins résidentielles, commerciales ou récréotouristiques dans ces secteurs doit respecter les normes minimales de lotissement prévues à la section correspondante du présent document et démontrer sa compatibilité avec le maintien de la vocation forestière environnante.
- La superficie minimale des lots créés à des fins forestières dans les secteurs à vocation forestière est fixée à 40 hectares afin de préserver l'économie d'échelle nécessaire à un aménagement forestier durable et rentable.

Référence aux plans de protection et de mise en valeur des forêts privées

Les municipalités membres sont invitées à prendre en compte les plans de protection et de mise en valeur (PPMV) ou tout document équivalent élaboré par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi-Témiscamingue. Les municipalités locales sont encouragées à s'appuyer sur ces documents lors de l'élaboration de leur réglementation d'urbanisme relative à la forêt privée, afin d'assurer une cohérence entre la planification forestière privée et la planification territoriale.

Valorisation du territoire public et des forêts du domaine de l'État

Exigence obligatoire -OGAT 2024, Attentes 8.1.1 et 8.1.2 La planification de la MRC à l'égard du territoire public doit être conforme au Plan d'affectation du territoire public (PATP) et au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) du MRNF, et cohérente avec le plan d'aménagement intégré approuvé par les ministères concernés.

Le territoire public constitue un patrimoine collectif d'importance pour la MRC d'Abitibi-Ouest. Une portion significative du territoire de la MRC est composée de terres du domaine de l'État, dont la gestion relève principalement du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Le SAD doit assurer la

cohérence de la planification locale avec les vocations et les objectifs définis dans les outils de planification gouvernementaux.

Conformité du SAD avec la planification du territoire public (Attente 8.1.1)

La planification de la MRC à l'égard du territoire public est conforme au PATP et au PRDTP, en particulier pour ce qui concerne :

- Les activités compatibles selon les zones d'affectation du PATP applicables au territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest;
- Les vocations (utilisation spécifique, utilisation prioritaire, protection, protection stricte) et les objectifs spécifiques attribués aux parties du territoire public;
- Le développement de la villégiature et des activités récréotouristiques prévus dans les secteurs et sites de développement identifiés au PRDTP, en cohérence avec les planifications récréoforestières en territoire public.

Les municipalités locales sont invitées à prévoir des moyens pour favoriser une cohabitation harmonieuse des utilisations du sol à la jonction des territoires privés et publics, notamment en tenant compte de la continuité des infrastructures et en prévoyant des affectations ainsi que des usages en terres privées cohérents avec les droits accordés par le gouvernement sur le territoire public contigu.

Normes de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État (Attente 8.1.2)

- La planification et les normes de lotissement et d'implantation prévues par la MRC sont cohérentes avec les objectifs et les normes prévus par le gouvernement du Québec pour le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État, tels qu'ils sont établis dans le Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État du MRNF ou de tout document équivalent le remplaçant.
- Tout nouveau projet de villégiature sur les terres du domaine de l'État doit être accompagné d'une évaluation de la compatibilité avec les activités forestières planifiées dans le secteur concerné, réalisée en concertation avec le MRNF. Les normes de lotissement applicables aux terres publiques suivent les dispositions de la section correspondante du présent document, en tenant compte des orientations spécifiques du MRNF pour le développement en forêt publique.

Compatibilité des usages avec la planification forestière du domaine de l'État (Attente 8.2.1)

Exigence obligatoire - OGAT 2024, Attente 8.2.1 La MRC doit s'assurer que sa planification et ses dispositions s'harmonisent avec les interventions forestières sur les terres du domaine de l'État, et assurer la compatibilité des usages qu'elle permet avec la planification forestière prévue pour la mise en valeur des forêts du domaine de l'État.

Les forêts du domaine de l'État sont fréquentées par différents utilisateurs pratiquant la chasse, la pêche, le piégeage, la randonnée, le camping, la villégiature et d'autres activités. La récolte de la matière ligneuse alimente également des usines de transformation du bois, créant de nombreux emplois directs et indirects essentiels à l'essor économique de la région d'Abitibi-Ouest. La MRC s'engage à assurer la compatibilité des usages qu'elle planifie avec la gestion forestière du domaine de l'État.

- La planification et les dispositions de la MRC s'harmonisent avec les interventions forestières planifiées par le MRNF sur les terres du domaine de l'État. En cohérence avec le PATP et le PRDTP, la MRC assure la compatibilité des usages qu'elle permet avec la planification forestière, notamment pour les secteurs où des investissements gouvernementaux et des droits forestiers ont été consentis.
- Les secteurs faisant l'objet d'aires d'intensification de la production ligneuse (AIPL), les forêts d'enseignement et de recherche (notamment la FERLD du lac Duparquet, gérée par l'UQAT), les territoires ciblés pour l'acériculture, les forêts d'expérimentation et les vergers à graines bénéficient d'une protection particulière à l'égard des usages incompatibles.
- Les municipalités locales doivent tenir compte des axes principaux de transport du bois dans la planification du territoire afin de limiter les enjeux de cohabitation et de préserver l'accès à la ressource forestière sur le territoire public.
- La participation de la MRC aux tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT), dont les travaux alimentent les plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) élaborés par le

MRNF, constitue le mécanisme principal de concertation entre la planification municipale et la planification forestière du domaine de l'État.

Prévention des incendies de forêt et interface forêt-urbanisation

La MRC d'Abitibi-Ouest est située dans une région à risque d'incendie de forêt reconnu. La gestion de l'interface forêt-urbanisation constitue un enjeu de sécurité publique directement lié à la planification de l'aménagement du territoire. Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones à risque identifiées à la cartographie officielle du SAD.

- Dans les zones à risque d'incendie de forêt identifiées au SAD, les municipalités locales peuvent exiger que tout permis de construction d'un nouveau bâtiment principal situé à moins de 300 mètres du couvert forestier soit accompagné d'un plan de débroussaillage et de gestion de la végétation aux abords du bâtiment, conformément aux lignes directrices de la SOPFEU.
- L'aménagement durable des forêts privées contribue à la réduction des risques d'incendie. Les activités de prévention, notamment les coupes de débroussaillage et l'entretien des peuplements à forte accumulation de combustibles, sont encouragées dans les zones d'interface forêt-urbanisation et ne sont pas soumises aux restrictions relatives aux coupes partielles prévues aux sections précédentes.
- Les municipalités locales sont invitées à intégrer dans leur schéma de couverture de risques les enjeux de l'interface forêt-urbanisation et à prévoir des ententes avec la SOPFEU pour la gestion des interventions d'urgence en cas d'incendie de forêt menaçant les zones habitées.

Partage des compétences -Note interprétative

Principe directeur -Partage des compétences en matière forestière Les dispositions de la présente section constituent des normes d'aménagement du territoire adoptées en vertu de la LAU (art. 79.3). Elles s'appliquent concurremment et non en remplacement avec les normes relevant de la LADTF (planification forestière du domaine de l'État), de la LQE (autorisation environnementale), de la Loi sur les forêts (abattage sur terres privées) et des règlements du MRNF. En cas de conflit, la norme la plus contraignante s'applique, sous réserve des règles de préséance législative. Les activités d'aménagement forestier assujetties à la LADTF ne sont pas soumises aux dispositions du présent document relatives aux permis et certificats municipaux, sauf pour les aspects expressément visés par la LAU.

CONCLUSION

Le présent document complémentaire constitue un outil essentiel pour assurer une gestion cohérente, durable et sécuritaire du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest. Il permet d'assurer la conformité des règlements municipaux avec les orientations du schéma d'aménagement et de développement de troisième génération, tout en intégrant les exigences contemporaines liées aux changements climatiques, à la protection des ressources et à la vitalité des communautés.

La présente version intègre les additions requises pour assurer la conformité aux Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT 2024) - Groupe F, aux six cadres normatifs sectoriels publiés par le gouvernement du Québec et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les municipalités membres disposent ainsi d'une base solide, juridiquement défendable et opérationnelle, pour adopter leurs règlements d'urbanisme en concordance avec le schéma.